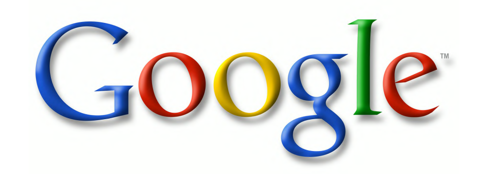


LA MARCHE

TESTAMENT DE OLIVER DE LA MARCHE

A Monsieur de Nolhac
souvenir respectueux
H. Stein

HENRI STEIN

TESTAMENT

DE

OLIVIER DE LA MARCHE

CHRONIQUEUR & DIPLOMATE BOURGUIGNON

(8 Octobre 1501)

BRUGES

1885

TESTAMENT

d'Olivier de la Marche

CHRONIQUEUR & DIPLOMATE BOURGUIGNON

(8 OCTOBRE 1501)

La vie d'Olivier de la Marche est peu connue. Ses œuvres sont mal appréciées. J'ai pris pour tâche d'écrire cette vie et de commenter ces ouvrages, et les principaux points de mon travail, en attendant sa publication intégrale, ont été sommairement indiqués dans une récente brochure [1]. Je ne sais si je réussirai à démontrer péremptoirement ce que j'avance, mais on ne pourra nier que je m'appuie toujours sur des preuves indiscutables, sur des documents d'archives d'une réelle importance et restés jusqu'ici inédits.

De tous ces documents, le testament officiel du chroniqueur n'est pas le moins dénué d'intérêt. Nous n'en possédons malheureusement pas de texte bien ancien,

[1] *Etude biographique, littéraire et bibliographique sur Olivier de la Marche.* (Paris, imp. Cerf, 1885), in-8°.

encore moins l'original; mais il en existe, à notre connaissance, deux copies [2], défectueuses il est vrai, mais faites sur des actes authentiques et présentant toutes suffisantes garanties. Ces deux copies, étant la reproduction fidèle l'une de l'autre, ou peut-être d'un même et unique original, se réduisent à une seule que nous reproduisons textuellement ci-après.

Cette pièce est datée du 8 octobre 1501. Olivier de la Marche mourut peu de temps après, le 1 février 1502. Plusieurs auteurs ont étourdiment dit et redit, parce qu'ils se sont copiés les uns les autres [3], que sa mort était survenue le 1 février 1501, comme s'il avait pu dicter ses dernières volontés après son décès; ils n'ont pas pris garde qu'alors, en Flandre comme en France, janvier n'était pas le premier mois de l'année.

TESTAMENT D'OLIVIER DE LA MARCHE,

conseiller et premier maistre d'hostel de Monseigneur l'Archiduc d'Autriche. (*Tiré du cabinet des manuscrits de M. de La Mare, portefeuille des Testaments*).

Ou nom de la saincte et inséparable Trinité, le Père, le Fils, et le Saint Esprit; Amen. Par la teneur de cestuy présent public instrument, soit notoire et évident à tous présents et à venir que le 8e jour d'octobre, l'an de la

[2] *Bibliothèque nationale de Paris.* Collon Bourgogne, mss. 99, fo 830, et mss. français 4332, fo 42 et ss.

[3] On peut s'étonner que MM. Beaune et d'Arbaumont (*La noblesse aux Etats de Bourgogne*, Dijon, 1864, in-4o, p. 232) se soient fait eux aussi l'écho d'une semblable erreur.

Nativité Nostre Seigneur 1501, indiction 4me, et en la première année du pontificat de nostre très Saint-Père le pape Alexandre, par la divine Providence 6e du nom, comparu en sa personne par devant nous, notaires publics, et les tesmoings cy dessoubs escripts, noble, vertueux, sage et puissant chevalier messire Olivier, seigneur de la Marche, conseiller et premier maistre d'hostel de très hault, très excellent et très puissant Prince, mon très redoubté seigneur Monseigneur l'Archiduc d'Austriche, duc de Bourgongne [1]; lequel comparant, ayant regard, comme il convient, à la fragilité de nature humaine, et qu'il n'est rien de plus certain que la mort ne moins certain que l'heure d'icelle, et pour ceste cause et autres à ce le mouvants de sa propre, pure et franche volonté, et lui estant en son bon sens et vray entendement, fait, ordone et constitue son testament et dernière volonté, pour le profit et salut de son âme en la manière qui s'ensuit :

Et *premièrement* iceluy testateur a recommandé et donné son âme à Dieu nostre créateur, à la glorieuse Vierge Marie, et à tous les saincts et sainctes du paradis, quant elle partira de son corps, supliant nostre dict créateur qu'il luy plaise de sa bénigne grâce luy par-

[1] Les principales étapes de la vie du chroniqueur peuvent se résumer ainsi : Attaché à la personne même de Philippe le Bon dès 1442, d'abord comme page, puis comme écuyer-panetier en 1447, et comme écuyer-tranchant l'année suivante, il entre plus spécialement au service du comte de Charolais et reçoit de lui, en 1461, le titre de maître-d'hôtel de la maison de Bourgogne. Créé chevalier le jour de la bataille de Montlhéry (17 juillet 1465), il demeura fidèle à son maître jusqu'au dernier moment, pour se rallier ensuite à Marie de Bourgogne et à l'empereur Maximilien son mari, et s'occuper, sur leur demande, de l'éducation de leur fils Philippe le Beau.

donner ses mesfaits, et implorant la plénitude de ses miséricordes; et au regard de son corps il le livre et présente combien que, indigné à la terre et sépulture de nostre mère Saincte Eglise pour y prendre pourriture et attendre le grand et épouvantable jour du jugement et la résurrection générale, espérant audict jour en la clémence et miséricorde de nostredict créateur, et eslit sa sépulture en l'église de S[t] Jacques de Letidebenberghe [5], en la bonne ville de Bruxelles, lez la Cour du Prince [6], pour y estre mis sous une tombe de pierre [7]; et est d'intention de en ladicte église ériger et ordoner quelque fondation pour faire dire messes, obits, et prières pour le remède de son âme, selon et ainsy qu'il advisera cy après, et que ses biens le pourront supporter, et combien qu'il veuille estre enterré audit lieu de Saint-Jacques; touttesvoyes pour ce qu'il a chappelle en Bourgongne [8]

[5] Les deux copies utilisées contiennent ici une faute de lecture. Il faut lire sans aucune doute Saint-Jacques de Caudenberg. L'hypothèse formulée par M. Ch. Campan (*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux*, Paris, 1re année (1864), p. 297) n'est rien moins qu'admissible; M. Campan aurait pu d'ailleurs éviter de tomber dans l'erreur en recourant à l'excellente *Histoire de la ville de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, Bruxelles, 1850, t. III, p. 357, où la vérité est clairement exposée, mais sans preuves à l'appui.

[6] L'église de Saint-Jacques de Caudenberg était contiguë aux dépendances du palais des ducs de Bourgogne. La plupart des fonctionnaires habitaient ce quartier : aussi ne doit-on pas s'étonner de les trouver en majorité parmi les membres de la confrérie de Sainte-Croix de Caudenberg (*Messager des Sciences historiques*, 1860, p. 358).

[7] L'inscription qu'on lisait sur cette tombe nous a été conservée par le ms. nº 1344 de la *Bibliothèque royale de La Haye* (fonds Gérard, A. 130).

[8] Plusieurs chartes de la *Collection de Vaudrey*, qui nous ont été bienveillamment communiquées, attestent que, peu de temps avant sa mort, Olivier de la Marche possédait encore d'importants domaines en Bourgogne. Quelques-uns furent vendus le 20 juin 1498 pour éviter des procès.

où ses prédécesseurs, seigneurs de la Marche en Bresse, sont enterrés [9], il a ordonné et ordonne pour leur faire complaisance que, luy trespassé, son cœur soit mis en un coffret de plomb et porté en Bourgongne en sadite chapelle qui est située auprès de La Marche, en un lieu appellé Villersgaudin [10], et veut son dit cœur estre mis devant le grand autel de laditte chapelle en façon que il puisse faire marchepied au prestre qui dira la messe, et à l'entour du bord d'icelle pierre, non pas au-dessus, mais en cottière, seront mises quatre lignes qui s'ensuivent :

Pour marchepied, repos, passet et marche
Soit bon le cœur Olivier de la Marche
Au très digne prestre, sainct et sacré
Dont le Corps Dieu est en ce jour consacré.

Item a ordonné qu'à le porter en terre soient douze pauvres hommes, revestus de noir, tenants chacun à la main une torche armoyée de ses armes [11], pour à quoi subvenir et aussy aux messes et aumosnes qui se feront pour ce jour, il a ordonné 200 lb. de quarante gros la livre, à les prendre sur les plus apparents biens et outre et par dessus la fondation qu'il entend faire ès dittes églises de S[t] Jacques Cambbenberghe [12] et chappelle

[9] Cette chapelle n'existe plus aujourd'hui, Elle avait été fondé en 1399, par Guillaume de la Marche.

[10] *Villegaudin*, c[on] de Saint-Martin-en-Bresse, arr. de Châlon-sur-Saône (Saône et Loire).

[11] Les *La Marche* portaient de sable bandé d'or de trois pièces. Ce blason nous a été conservé par un sceau du 22 novembre 1419 (*Archives de la Côte d'Or*, B. 365) et par le ms. français 2868 de la *Bibliothèque nationale de Paris*, contemporain d'Olivier de la Marche.

[12] Nouvelle forme également inexacte. Nous avons dit plus haut qu'il faut lire *Caudenberg*.

de Villersgaldin. Item il a ordonné que pour le remède de son âme et d'autres envers lesquels il peut estre tenus, que son héritier ou héritiers seront tenus en dedans un an après son deceds fonder un *Salve Regina* en l'église parroissiale dudit Villersgaldin où il a esté baptisé [13], lequel *Salve*, ensemble collecte à ce servant, se chantera à perpétuité une fois la semaine, à tel jour que la Nostre Dame de Mars eschera pour l'année, assavoir à l'heure de complices, et par trois personnes entre lesquelles du moins il y aura un prebstre; veut aussi que sesdits héritiers fondent perpétuellement un cierge de cire qui sera allumé durant ledit *Salve* et non autrement, que ledit *Salve* soit sonné par quinze coups de cloche pour inciter et émouvoir les bonnes gens à celle dévotion, et que ladite fondation soit souffisante, et comme il appartient au cas touttesvoyes que faitte ne l'eust en sa vie, dont se ainsi estoit, sesdits héritiers demeureront deschargés.

Item a ordonné et ordonne que sondit héritier ou héritiers seront tenus de ce dedans un an après sondit

[13] Dans toutes les pièces qui nous ont jusqu'ici passé sous les yeux, nous n'avons trouvé que cette seule phrase sur le lieu probable où Olivier de la Marche vit le jour. Encore n'avions-nous pas tout d'abord remarqué l'importance de ces quelques mots. Il est permis de conjecturer qu'il naquit là où il fut baptisé, et que par conséquent il naquit à Villegaudin en Bourgogne, qui fut d'ailleurs le berceau de ses ancêtres à plusieurs générations. Dès lors, si notre hypothèse est adoptée, tomberont toutes les suppositions et affirmations faites à la légère depuis plus d'un siècle par *La Croix Du Maine et Du Verdier* (Bibliothèque française, nouvelle édition, 1772, t. II, p. 209), par l'*Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon* (séance du 28 janvier 1836, p. 7) et par *Kervyn de Lettenhove* (Notice sur Georges Chastellain, t. I, de son édition des œuvres, p. xx),

deceds fonder et admortir biens suffisamment audit lieu de Villersgaldin, en sadite chapelle de La Marche, une messe de *Requiem* avec vigilles et commendation, qui se chantera à perpétuité une fois l'an, à sçavoir à tel jour qu'il trépassera de ce monde, n'estoit que de son vivant il eust fait ladite fondation et admortissement, ouquel cas sondit héritier ou héritiers en demeureront deschargés.

Item a donné et légué à noble, honeste et vertueuse dame Madame Ysabeau Machefoing, sa compaigne, au cas qu'elle le survive [14], tous et quelsconques ses biens meubles qui seront trouvés ès marches de par deçà à lui appartenants, ensemble tous les deniers qui leur sont deubs par messires Thomas et Folque de Portinaire frères, comme peut apparoir par leurs lettres d'obligation, sans ce que en ladite debte aucuns des hoirs dudit testateur puissent quereller ou demander aucun droit, moitié ou autre portion, et ce à cause que ladite debte procède de la part de sadite compagne. Et parmy ce icelle sadite compagne ne pourra après le trespas dudit testateur demander aucun droit de douaire à ses héritiers de touttes les terres qui leur demeureront, ains sera tenu de y renoncier, réservez ceux dont il a disposé par cestuy son présent testament, réservé aussi assignations de gaiges, pensions ou autres obligations faittes en son nom, dont elle prendra une moitié, et sesdits héritiers l'autre; non-obstant tous et quelsconques traittez et coustumes de villes

[14] Ysabeau Machefoing, qui appartenait à une honorable famille de Bourgogne, avait épousé Olivier déjà vieux. Elle mourut, probablement à Bruxelles, le 11 novembre 1510.

ou pays et touttes autres choses faisants au contraire, ausquels il a renoncé et renonce par exprès. Item a voulu et ordonné que sadite compagne [15], au cas qu'elle le survive, jouisse sa vie durant de la rente de 150 livres, de quarante gros la livre, qu'ils ont héritablement chascun an sur la recepte générale de Haynault au rachapt de 2000 livres du prix que dessus, sans ce que lesdits héritiers puissent en ce aucune chose quereller ou demander, ne luy bailler aucun destourbier ou empeschement, pourveu que touttesvoyes icelle sa compagne ne poura vendre ne engaiger ladite rente, mais seulement recevoir le cours d'icelle saditte vie durant, et après son trespas il veut et ordonne que saditte rente de 150 livres retourne pleinement et entièrement à Charles de la Marche son fils [16] et aux héritiers d'icelluy Charles procréés de son

[15] Olivier n'oublia pas d'avantager sa femme dans son testament. D'ailleurs Ysabeau Machefoing ne fut pas à plaindre, et quoique veuve, dut vivre très à l'aise. Déjà du vivant de son mari, elle avait reçu de son souverain des marques indubitables de sympathie, entre autres un don de deux cent vingt livres dix sous, monnaie de Flandre, qui lui fut octroyé par ordre de l'archiduc, le 23 mars 1496. (*Archives Département. du Nord*, Chambre des comptes, B, 2157, nº 5). Plus tard, on fit à la veuve du chroniqueur, en témoignage des services rendus par celui-ci à la maison de Bourgogne, cadeaux et pensions dont nous avons retrouvé maintes traces. (*Archives Départ. du Nord*, copies Boussemard, nº 1588; — *Archives du Royaume de Belgique*, compte de la recette générale ès parties de Bruges et du Franc pour l'année 1506; reg. nº 2711, fº 165 rº).

[16] Dans ses différents ouvrages, tant en prose qu'en vers, Olivier de la Marche ne parle jamais de son fils légitime Charles. Nous n'en connaissons l'existence que par la présente pièce testamentaire et quelques documents antérieurs de peu d'importance; nous savons seulement qu'il ne laissa point de postérité mâle et nous ignorons la date de son décès. MM. Beaune et d'Arbaumont (*La noblesse aux Etats de Bourgogne*, Dijon, 1864, in-4º, p. 231), ont commis une étrange faute en prenant ce Charles pour un *neveu* du chroniqueur, lequel n'eut jamais de neveu qui ait porté ce nom.

corps en léal mariage, et s'il advenoit que iceluy Charles de la Marche son fils allast de vie à trespas avant laditte dame Ysabeau Machefoing sa compagne, sans délaisser hoirs procréez de sa char en léal mariage, comme dit est. En ce cas ledit testateur a ordonné que Jehan de Lenoncourt [17], fils de sa fille, et damoiselle Cornille des Cauyes, niepce de sadıtte compagne, après le décès d'icelle sa compagne, jouissent chascun an par esgalles portions héritablement et à toujours, eux et leurs hoirs, desdites 150 livres de rente et des 200 livres de rachapt d'icelles, se aucun s'en faisoit, sans ce que les héritiers de sadıtte compagne puissent quereller ou demander aucun droit en laditte vente et rachapt d'icelle.

Item a ordonné que ledit Charles de la Marche joisse d'une descharge et des deniers venants d'icelle, montants à 220 livres, de quarante gros la livre, dont il est assigné par le Roy des Romains et mon dit seigneur l'Archiduc son fils sur les pays de Bourgongne, et ce à cause des services, gaiges et pensions à luy deubs du temps qu'il fut premier maistre d'hostel du Roy nostre sire. Item veut et ordonne que ledit Charles joisse d'une gaigière à luy faitte par le Roy et mondit seigneur sur le chastel et seigneurie de Chastelgirard [18] ou duchié de Bourgongne montant à la somme de 3700 livres ou environ. Item, touchant les debtes par lui faittes, premier qu'il fust allié

[17] Philippote de la Marche, fille d'Olivier, épousa en secondes noces Philippe de Lenoncourt. Leur fils ainé, Jean de Lenoncourt, fut bailli d Bar-sur-Seine, et mourut sans postérité. Il testa le 31 août 1539. (*Biblioth. Nat. de Paris*, coll. de Bourgogne, mss. 101, f° 323).

[18] *Châtel-Gérard*, c^on de Noyers, arr^t de Tonnerre (Yonne).

par mariage avec laditte dame Ysabeau sa compagne, au cas que aucunes en fussent trouvées après son trespas, il a ordonné qu'elles soient et demeurent à la charge non pas de sadite compagne ou des héritiers d'icelle, mais de son héritier cy après nommé, lequel sera tenu les payer et entièrement supporter à sa descharge, sans touttesvoyes desrogier aux gaigiers et autres points cy dessus escripts.

Item a donné à sondit fils Charles de la Marche la maison qu'il a en laditte ville de Bruxelles [19], située devant l'Arque pour en jouir, luy et ses hoirs, perpétuellement et à tousjours, après le trespas de laditte Ysabeau Machefoing et non autrement; devant lequel trespas ils n'y pourront quereller aucun droit, ains seront tenus l'en souffrir pleinement, et paisiblement joir et user. Item a donné à sadite compaigne et aux héritiers d'icelle une maison qu'ils ont en la ville de Malines [20], pour en disposer à son bon plaisir. Item a donné et légaté à sa fille Philippote de la Marche [21], veufve de feu Thiery

[19] C'est sans doute dans cette maison qu'il mourut. Le chroniqueur l'avait achetée le 24 juin 1482, il y avait joint, le 28 avril 1497, une maison contigue située près de la mare dite de *Jœdenpuel* (la mare aux Juifs) et tenant par derrière au jardin. Cette propriété était située en face de l'Arque, c'est-à-dire de l'hospice des vieilles femmes, dit l'*Arche (Ter-arken)*, aujourd'hui école communale. Le savant archiviste de Bruxelles, à qui nous devons ces précieux renseignements topographiques, pense qu'elle se trouverait aujourd'hui sise non loin des escaliers dits *des Juifs* conduisant de la rue *Terarken* à la Montagne de la Cour.

[20] Probablement la maison qu'il y acheta le 31 octobre 1488. (*Archives municipales de Malines*, registre aux adhéritances pour l'année 1487-1488, f° 78 r°).

[21] Ce sont là les seuls renseignements que nous possédions sur Philippote de la Marche.

de Charme, escuier, et à présent femme de Philippes de la Noncoirot [22], chevalier, seigneur de Loches, la somme de 200 francs trente cinq gros, monnoie de Flandre pour le franc, pour une fois outre et par dessus ce qu'on trouvera luy estre deub à cause de son traitté de mariage fait avec sondit feu mary, pourveu que touttesfoyes que partant sadite fille se tiendra pour contente, et qu'elle ou ses hoirs ne pourront quereller aucun droit sur ses biens meubles, rentes, censes, héritages ne aultres quelconques, quelque part qu'ils soient situés et gisants. Item en après ledit testateur a esleu et nommé de sa propre bouche son héritier universel, à savoir ledit Charles de la Marche ès seigneuries de La Marche [23], d'Esnay [24] et de Chassé [25], et en tout ce que èsdites terres et seigneuries lui compète et appartient tant de son ancien héritaige, comme aussi de tous acquests qu'il a faits et peu faire, ensemble en touttes et quelconques leurs appartenances et autres acquests faits ou à faire, et généralement en tous et quelsconques biens meubles, immeubles, debtes et autres dont cy dessus disposé ne fait mention [26], qui lui compéteront et appartiendront au jour de son trespas à quelque titre, cause ou raison que

[22] Mauvaise lecture pour *Philippe de Lenoncourt*.

[23] *La Marche*, hameau de la commune de Villegaudin, arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône et Loire).

[24] Nous ne pouvons identifier ce lieu, qui a dû disparaître.

[25] *Chassey*, c^on de Chagny, arr. de Châlon-sur-Saône (Saône et Loire).

[26] Nous ne connaissons pas l'inventaire qui dut être dressé après le décès d'Olivier de la Marche. Peut-être le retrouvera-t-on un jour dans les magnifiques archives du royaume de Belgique, où il y a encore tant à chercher et tant à découvrir.

ce soit ou peust estre, ne en quelconque part qu'ils soient situés ou assis, y compris aussi le chastel, terre et seigneurie dudit Chastelgirard en Bourgongne, ensemble la descharge montant à 4,220 livres de quarante gros, dont cy dessus est faite mention. Et s'il advenoit que ledit Charles de la Marche terminast vie par mort ouparavant luy sans délaisser hoirs procréés de son propre corps en léal mariage, iceluy testateur en ce cas a dois maintenant pour lors denommé sa vraye héritière Philippote de la Marche sa fille pour succéder en tous et quelsconques ses biens en la manière cy dessus déclarée et comme eust peu faire ledit Charles de la Marche, pourveu que Catherine Chamboye sa belle-fille soit contente et satisfaitte de son droit de douaire et d'autres choses si avant que l'on se sentira tenu envers elle et que tout soit bien fait en bonne équité et raison.

Item veut ledit testateur et ordonne que une custode du sacrement où repousera le corps de Nostre Seigneur [27], laquelle il a fait faire, soit mise et donnée par les exécuteurs desnommés en sondit testament en l'église où son corps sera enterré [28]. Item et pour cettuy présent testament mettre à exécution deüe selon sa forme et teneur

[27] L'existence de cette pièce d'orfèvrerie nous est également révélée par un document intéressant qui date du 20 janvier 1502. (*Archives du Royaume de Belgique*, fonds ecclésiastique, carton 139; extrait d'un ancien inventaire des titres de l'abbaye St-Jacques de Caudenberg, communiqué par Alexandre Pinchart).

[28] L'église de Caudenberg, après avoir été rebâtie de fond en comble, n'existe plus aujourd'hui. D'ailleurs l'épitaphe qui a dû être gravée sur le tombeau d'Olivier de la Marche avait disparu à l'époque où Foppens écrivait (*Bibliotheca Belgica*, 1739, tome II, p. 932).

il a prins, nommé et choisy et esleu très Révérend Père en Dieu vénérables et discrettes personnes messire François, archevesque de Besançon et prevost des églises cathédrale de Saint-Lambert de Liége et collégialle de Saint-Donat de Bruges; messire Thibaud Barradot, chevalier, conseiller, chambellan et maistre d'hostel de mondit seigneur l'archiduc; sire Robert Robine, chapellain domestique d'icelluy seigneur; Jehan de la Chappelle, maistre de la chambre aux deniers de ma très redoubtée dame Madame l'archiduchesse d'Autriche, auxquels ses exécuteurs et à chacun d'eux seul, et pour le tout comme à ses bons seigneurs et vrays amis et èsquels il se confie du tout, ledit testateur a donné et donne par ce présent instrument plein pouvoir, autorité, et mandement espécial de disposer et ordonner de touttes et singulières les choses dessusdittes, selon et ainsi qu'il est contenu et déclaré cy dessus, les requérant en ce vouloir prendre la charge, et à ceste fin et pour à ce fournir leur a consenty et accordé, consent ct accorde qu'ils puissent prendre et appréhender tous et quelconques ses biens meubles et immeubles jusques au plein fournissement de cestuy son présent testament. Item et afin qu'ils soient de tant plus enclins à vaquer à l'exécution dudit testament et pour leurs peines, labeurs et vacations leur a donné et donne à savoir à mondit seigneur de Bezançon cinquante escus de quarante huit gros pièce, à messire Thibaud quinze escus dudit prix et à chascun desdits sire Robert et Jehan de la Chappelle deux marcs d'argent, et au surplus a voulu et ordoné, veut et ordone que

cestuy son testament et dernière volonté soit valable par droit de testament dernier de codicille ou de quelconque autre volonté, et par touttes les meilleures formes et manières que valoir peut, et doit de droit ou de coustume, en cassant, révoquant et annullant tous autres testaments, codicilles et quelconques autres volontés, priant en outre aux tesmoins cy dessus nommez vouloir des choses dessusdittes faire foy et tesmoignage en temps et lieu, et aussi signer cedit testament de leurs seings manuels, et à nous notaires cy après escripts luy en faire un ou plusieurs instruments publics qui se puist ou puissent corriger, refaire et admender par le conseil et advis du sage, sans touttes voyes ou principal et en la substance faire mention ou changement quelconque. Ce fait, incontinent après ladite dame Ysabeau Machefoing, après la lecture à elle faitte dudit testament, consentit, agréa, ratifia et aprouva de sa franche et pure volonté, si comme elle disoit tout ce que par ledit testament a esté dit et ordoné, légaté et disposé et mesme renonché à son droit de douaire selon et sous les conditions cy dessous déclarées. Ces choses furent faites et passées en ladite ville de Bruxelles sur la porte de l'hostel de mondit seigneur l'archiduc, les an, indiction, jour, mois et pontifical dessusdits, en la présence de honorables et discrettes personnes messire Philippe Loitte, chevalier, seigneur de Avesse et par dessus de Salins, Rolant Le Febvre, seigneur de Thomesche, maistre Lyon de Saint-Vast, Persone des Haventals, maistre Jehan Woutres, maistre de la chambre des comptes à l'Isle, Jean le Blanc, sommelier d'oratoire

du Roy des Romains, maistre Jehan de Regierville, secrétaire de mondit seigneur, l'archiduc Jean d'Esne, sommelier de la panneterie, Jehan Courtois, huissier des finances, tesmoings à ce requis et appellez, avec le scel dudit testateur armoyé de ses armes cy mis et apposé ensemble et avec les seings manuels tant de luy que de maditte dame Ysabeau de Machefoing sa compagne, et des tesmoings cy dessus escripts. Ainsi signé : De la Marche, Y. Machefoing, Philippes Loytte, Le Febre, de St-Vast, Woutres, J. Albi, de Rogierville, d'Esne, Courtois.

Et pour autant que je, Jehan Canis, clerc du diocèse de Théroüenne, maistre ès arts, notaire apostolique impérial, ay avec les tesmoins cy dessus escripts esté présent à touttes et singulières les choses dessusdittes quand par noble et vertueux seigneur messire Olivier, seigneur de La Marche, chevalier, conseiller, chambellan et premier maistre d'hostel de mon très redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, et testateur cy dessus nommé, elles ont esté dites, proférées, légatées, délaissées, ordonées et recogneues, et par noble et vertueuse dame madame Ysabeau Machefoing, dame de La Marche, sa compagne, aussi aggréés et promises à entretenir tout ainsi et par les mêmes formes et manières que dessus est déclaré; pour ce est-il que ce présent publique instrument de testament et dernière volonté j'ay rédigé en forme publique et l'ay signé de mes noms et seings accoustumés, avec les seings des tesmoings dessusdite et le scel d'iceluy testateur armoyé de ses armes, y mis et apposé en tesmoignage et approbation de touttes et quelconques les

choses avant dittes à ce requis, et appellé *Johannes de Cort,* notarius; ainsy signé par copie : G. LE SENESCHAL.

Collation et copie faitte par moy : C. dela Mothe.

Collationné à une copie en papier, signée C. dela Mothe, par moy, conseiller, secrétaire du Roy : d'Echevanes.

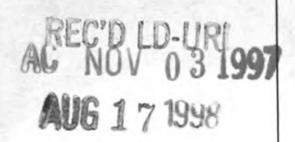
—

Tel est ce document.

On me pardonnera, je l'espère, quand on l'aura lu, de l'avoir publié ainsi à l'état isolé et sans autres détails sur le personnage de qui il émane. Ces détails viendront à leur heure.

Je tenais avant tout à payer une dette de reconnaissance envers les archivistes et les érudits de Belgique, qui m'ont fait si bon accueil lors de mon court séjour dans leur pays. Ils m'ont aidé de leurs conseils; ils se sont toujours mis à mon entière disposition dans le cours de mes recherches. L'un d'eux, Alexandre Pinchart, n'est plus là pour recevoir mes remerciments; mais ses confrères, et en particulier celui que l'on a désigné comme son successeur aux Archives du Royaume, me permettront de leur adresser ici ce témoignage public de ma vive gratitude.

HENRI STEIN,
Archiviste-paléographe.


REC'D LD-URL
AC NOV 03 1997
AUG 17 1998


University Of California, Los Angeles
L 007 586 669 9

